



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le

20 NOV. 2020

Affaire suivie par : PG
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2020-11-11492

Programme d'entretien pluriannuel d'intervention sur les cours d'eau du bassin versant du Lez Communauté d'agglomération Sète Agglopol Méditerranée (SAM)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, R214-1 et suivants et R214-88 à R214-103 ;

VU le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 d'approbation du SAGE du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens ;

VU les pièces du dossier déposé par la communauté d'agglomération Sète Agglopol Méditerranée (SAM) de demande de déclaration d'intérêt général, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISEN qui ont demandé le 9 janvier 2020 à la préfecture de diligenter l'enquête de déclaration d'intérêt général ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-791 du 1^{er} juillet 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général entre le 27 juillet au 4 septembre 2020 inclus sur le territoire de la communauté d'agglomération Sète Agglopol Méditerranée (SAM) ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 6 octobre 2020 à la DDTM 34 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du code de l'environnement, qui a été jugé complet et recevable par les services de la MISEN ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du « programme d'entretien pluriannuel d'intervention sur les cours d'eau du bassin versant du Lez sur le territoire de la communauté d'agglomération Sète Agglopol Méditerranée (SAM) » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

Monsieur le président de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) est dénommé ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du «programme d'entretien pluriannuel d'intervention sur les cours d'eau du bassin versant du Lez sur le territoire de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM)».

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique pour les cours d'eau mentionnés sur la carte annexée au présent arrêté.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 4 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « programme d'entretien pluriannuel d'intervention sur les cours d'eau du bassin versant du Lez sur le territoire de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme d'entretien pluriannuel d'intervention sur les cours d'eau du bassin versant du Lez sur le territoire de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) » et dont leur coordination est assurée par la structure de gestion en appui au maître d'ouvrage. Un résumé des conditions d'exécution et du calendrier d'intervention figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en œuvre de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en œuvre.

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée (SAM), le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

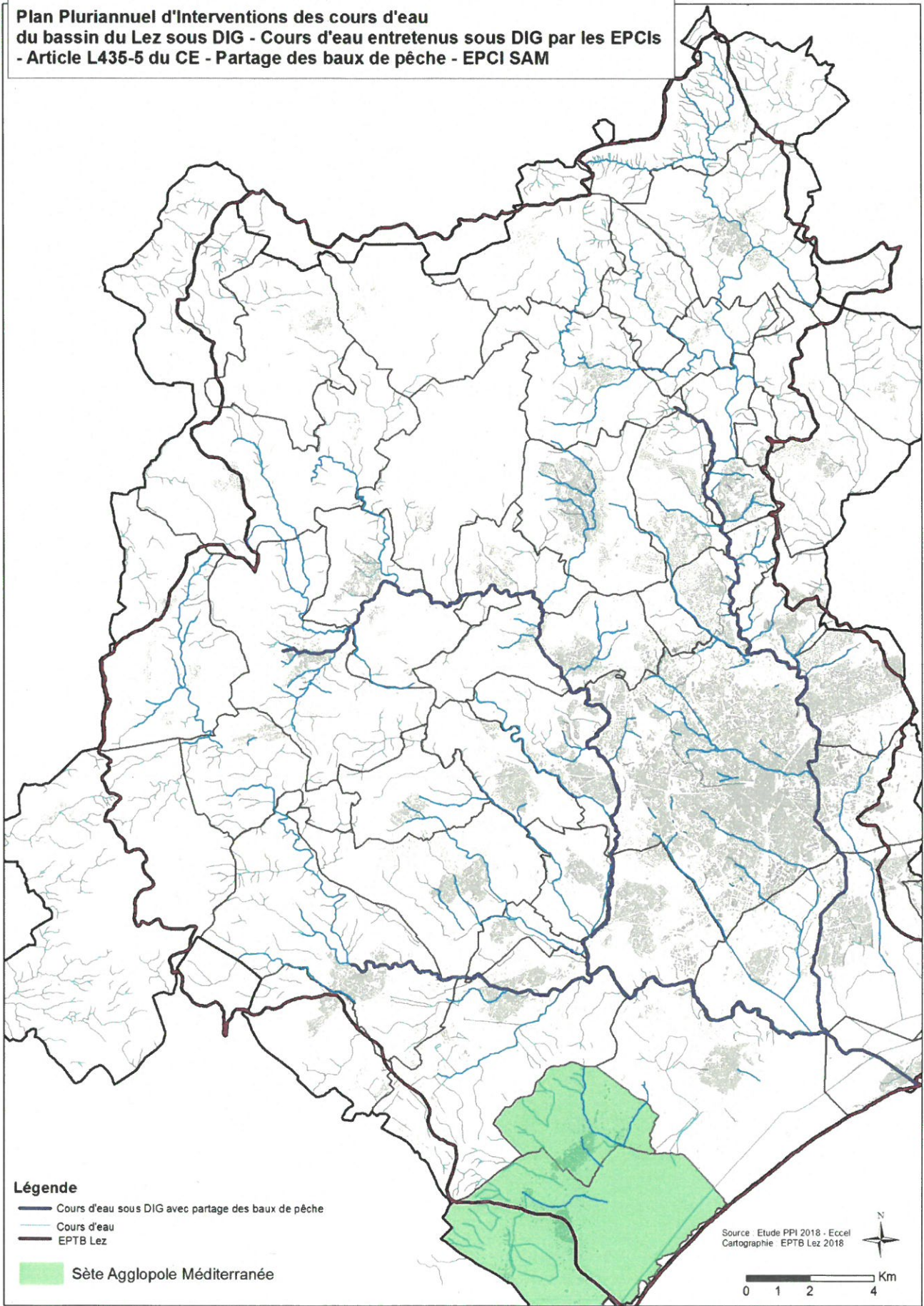
- adressé au commissaire-enquêteur,
- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies de Vic la Gardiole et Mireval pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Lez,
- adressé à la structure de gestion (EPTB Lez),

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

**Plan Pluriannuel d'Interventions des cours d'eau
du bassin du Lez sous DIG - Cours d'eau entretenus sous DIG par les EPCIs
- Article L435-5 du CE - Partage des baux de pêche - EPCI SAM**



Légende

- Cours d'eau sous DIG avec partage des baux de pêche
- Cours d'eau
- EPTB Lez
- Sète Agglopolie Méditerranée

Source: Etude PPI 2018 - Eccel
Cartographie: EPTB Lez 2018



En cas de non-respect des périodes d'intervention listées ci-dessous, les travaux ne sont pas autorisés et donc non couverts par la DIG.

Période d'interventions

A l'analyse des contraintes, la période d'intervention pour la réalisation des travaux du PPI est autorisée par la DIG annuellement entre le 01 juillet au 31 janvier.

	janv.	fév.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Entretien / Restauration												
Plantation												
Retrait d'embâcles												
Gestion des atterrissements												
En zone Natura 2000 (hors plantation)												

Dans le cadre des chantiers en zones Natura 2000, cette période sera réduite **du 01 Aout au 31 Octobre** pour limiter les incidences sur la faune potentiellement présente :

- Du 01 Août, pour être hors de la période de reproduction et de vulnérabilité des juvéniles notamment pour la Loutre, Cistude et oiseaux nichant au niveau de la ripisylve ou en zone littorale.
- Jusqu'au 31 octobre, pour respecter la période d'hivernage des chiroptères qui débute à partir du mois de Novembre.

Tronçons concernés par le calendrier spécifique Natura 2000 :

- **Sur 3M** : FR9101392 Lez : L1 à L7 / FR9112020 Plaine de Fabrègues Poussan : COU06, GRN, PIG et GRL1
FR 9101410 Etangs Palavasiens : M10, CAP, MAD1 et MAD2
- **CCGPSL** : FR9101392 Lez : L1 à L4' / FR9112004 Hautes Garrigues du Montpelliérais : TER01, TER02, TER03, CEC01, CEC02 et PEY02
- **POA** : FR 9101410 Etangs Palavasiens : L12 **SAM** : FR 9101410 Etangs Palavasiens : CAB01, CAB02, CBN01, CBN02, ROB et MAD2
- **CCVH** : Aucune zone Natura 2000

Description des conditions d'exécution des travaux

En cas de non-respect des conditions d'exécution listées ci-dessous, les travaux ne sont pas autorisés et donc non couverts par la DIG.

Préparation du chantier- Prescriptions générales

Conditions d'exécution : L'attention du maître d'ouvrage et de son prestataire est particulièrement attirée sur le fait que la présente note technique constitue la pièce essentielle de référence pour la bonne réalisation des travaux. Les documents graphiques ne doivent être considérés que comme des guides qui ne sauraient être appliqués sans discernement. En effet, il est primordial de suivre au mieux les réalités naturelles du terrain. La présente note, qui donne les conditions à respecter des travaux sous DIG, doit être appliquée avec rigueur par le maître d'ouvrage et l'ensemble du personnel de l'entreprise et des éventuels sous-traitants dans la conduite du chantier.

Connaissance des lieux : Le maître d'ouvrage et l'entreprise mandatée pour l'exécution des travaux, ont préalablement :

- pris pleinement connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux,
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution, s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités (offre en conséquence),
- procédé à une visite détaillée du terrain et pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains, à l'exécution des travaux, aux quantitatifs et aux marquages préalables, ainsi qu'à l'organisation, à la communication et au fonctionnement du chantier (moyens matériels, de communication et de transport, etc.).

Réunion préparatoire d'ouverture du chantier : Une réunion préparatoire d'ouverture du chantier se fera avec le maître d'ouvrage et/ou son délégataire, l'assistant technique spécialisé en environnement (au besoin), l'entrepreneur et son personnel d'encadrement affecté au chantier. Seront également invités à participer à cette réunion : le service chargé de la police de l'eau (DDTM34), l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), la ou les communes, l'EPTB Lez coordinateur et le cas échéant, le ou les chargés de mission du ou des sites Natura 2000 concernés. Eventuellement les associations pour l'environnement ou de pêches locales. Lors de cette réunion, les dispositions précises concernant la réalisation des travaux seront arrêtées: l'accès au chantier, les modalités d'exécution des travaux (marquage préalable..), le calendrier prévisionnel d'intervention (à remettre par l'entrepreneur), le plan d'intervention en cas de crue et de pollution accidentelle (à remettre par l'entrepreneur), la place de dépôt pour le bois non récupéré, l'évacuation ou le dépôt des bois de coupe, le traitement des rémanents et le stockage temporaire, ...

Suite à la réunion préparatoire d'ouverture du chantier, un compte rendu sera diffusé à l'ensemble des parties concernées.

Piquetage : Si nécessaire, le maître d'ouvrage aura à charge, avant tout commencement de travaux, le repérage et le piquetage du chantier. Ce piquetage comprendra le repérage des limites de secteurs, des bornes, piquets et limites de parcelles, l'implantation exacte de l'emprise des travaux. Lors de ce piquetage, les différents partenaires pourront fixer des contraintes par rapport aux périodes et aux modalités d'exécution de travaux sur certains secteurs (nidification, gîte, fraie, etc.). Le marquage préalable des travaux (abattage, arase...) à la peinture dans le lit et sur les berges est obligatoire et systématique.

Les zones avec un enjeu faunistique et/ou floristique fort relevé sur le site, seront mises en zone de défens par un piquetage pour éviter tout impact lors du chantier et des interventions mécaniques.

Relation avec le Maître d'ouvrage : Le maître d'ouvrage ou son délégataire devront se tenir en étroite relation avec l'entrepreneur pour recueillir sur place tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour la bonne marche des travaux.

Toute modification ou extension des travaux pressentie par l'entrepreneur devra être communiquée au maître d'ouvrage ou son délégataire pour valider cette demande. Le maître d'ouvrage ou son délégataire se réserve le droit de modifier les travaux de sa propre initiative, ou sur proposition de l'entrepreneur, en fonction de la situation concernée.

Prescriptions techniques générales : Le maître d'ouvrage se conformera obligatoirement pour la préparation et l'exécution des travaux aux normes en vigueur et à l'arrêté préfectoral autorisant les travaux du PPI sous DIG. Il sera signalé toute erreur ou omission relevée par lui, dans les pièces écrites.

Le maître d'ouvrage ou son délégataire se réserve le droit d'arrêter sur le champ un chantier où les règles de sécurité de travail ne sont pas respectées. Dans ce cas, les travaux sont stoppés jusqu'à ce que l'entrepreneur mette le chantier en conformité avec les consignes de sécurité : l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité ni délai d'exécution supplémentaire au-delà du délai contractuel indiqué dans le marché des travaux. L'entrepreneur devra disposer constamment, prêt à fonctionner, d'un matériel de secours adapté à son chantier.

Exécution des travaux : Responsabilités et précautions à prendre

Les travaux seront à réaliser dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux du PPI sous DIG

Cadre foncier et accès aux berges : Le Lez et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux. Les propriétés riveraines s'étendent donc jusqu'à la moitié du lit. L'accès aux berges nécessaire au déroulement des travaux se fera en concertation avec les riverains par l'intermédiaire de « conventions de droit de passage » pour les engins et le personnel. Les propriétaires seront contactés par courrier et au fur et à mesure de l'avancement des travaux par téléphone. Conformément aux articles de cette convention entre la collectivité et le riverain, ce dernier pourra être autorisé à récupérer le bois de chauffage dans un délai de quinze jours suivant son dépôt en zone d'aléa faible pour les inondations. Au-delà de ce délai le bois sera évacué par le prestataire des travaux. Le maître d'ouvrage a cosigné avec chaque riverain une convention d'autorisation de passage (accès aux parcelles privées riveraines) pour l'exécution des travaux.

L'entrepreneur se renseignera auprès du maître d'ouvrage ou son délégataire sur la liste des riverains ayant signés (ou non) la convention afin d'organiser les accès au chantier. Dans le cadre de l'exécution des travaux, l'entrepreneur respectera scrupuleusement les engagements contenus dans les conventions notamment concernant la mise à disposition du bois et leur récupération par les propriétaires.

Le marquage préalable des travaux (abattage, arase...) à la peinture dans le lit et sur les berges est obligatoire et systématique.

Accès au chantier, remise en état des lieux : Pour accéder au chantier, il sera utilisé en priorité les chemins et voies publiques existants, dans le cadre des règlements en vigueur. Si faute de chemins praticables, l'entrepreneur est contraint d'emprunter les propriétés privées, il devra vérifier auprès du maître d'ouvrage à obtenir les accords écrits auprès des tiers intéressés. En cas d'accès difficile ou refusé, le travail manuel sera privilégié depuis le lit du cours d'eau. En cas de dégradation des terrains lors de l'exécution des travaux l'entrepreneur devra effectuer la remise en état.

Respect de l'environnement et prévention de la pollution : Le maître d'ouvrage et son exécutant devront prendre toutes précautions pour éviter de dégrader l'environnement et, plus particulièrement, la rivière et la nappe alluviale. Ils veilleront notamment à limiter au maximum les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores, dues aux engins et au matériel. L'utilisation d'huiles végétales sera particulièrement recommandée. Les dispositions contenues dans la notice d'incidence des travaux, en particulier les préconisations visant les activités polluantes (localisation des aires de stationnement des engins, du matériel et des activités potentiellement polluantes) devront être respectées. Les mesures suivantes seront mises en œuvre pour réduire à minima les risques de pollutions précités : interdiction de faire descendre des engins en fond de lit, les stockages prolongés d'hydrocarbures et l'entretien des engins de travaux seront effectués en dehors du lit mineur du cours d'eau et hors des périmètres de protection rapprochée, des zones inondables et des sources et captages d'eau potable, les engins connaissant une fuite quelconque de leur système hydraulique, d'alimentation en carburant ou de leur système de refroidissement devront immédiatement cesser d'intervenir et être remorqués pour réparation, hors des abords de la rivière et des périmètres de protection de sources et de captages d'eau potable, la mise en place de barrages flottants à l'aval de la zone de chantier si l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'empêcher le départ de déchets au fil de l'eau ou leur récupération en aval, l'utilisation d'huiles végétales dans les engins de chantier, parking prolongé des engins hors des périmètres de protection rapprochée, la société de travaux devra disposer d'un kit antipollution (barrage de protection, absorbants hydrocarbures et conteneurs).

Respect de l'environnement et préservation des habitats et des espèces animales et végétales : Le maître d'ouvrage et/ou son délégataire seront les garants de la préservation des espèces et des habitats. Le marquage préalable des travaux (abattage, arase...) doit être effectué à la peinture dans le lit et sur les berges. Ce marquage est obligatoire et systématique avant l'intervention de l'entreprise. Ce marquage sera réalisé par une personne compétente et référente pour le suivi des chantiers cours d'eau.

Les sites présentent des enjeux majeurs pour la conservation de la biodiversité particulièrement pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire suivantes : les Aulnaie-frênaies à Frêne oxyphylle, les forêts riveraines de chênes verts et pubescents, les cascades et seuils à bryophytes, les herbiers des rivières courantes, le Chabot du Lez, la Cordulie à corps fin, l'Agriion de Mercure, la Cordulie splendide, le Gomphe de Graslin, la Loutre d'Europe, le grand capricorne, la Rosalie de Alpes, la Cistude d'Europe et les chiroptères identifiés sur le site Lez. Ainsi qu'en partie aval, les laro-limicoles nicheurs (sternes naines, pierregarin, mouettes rieuses et mélanocéphales, échasses blanches, goéland railleur, avocette élégante...), les oiseaux hivernants (flamants roses, Tadorne de Belon, mouettes, goélands, Aigrette garzette...) et les Passereaux des prés salés (Pipit rousseline, Alouette lulu...).

L'ensemble de ces habitats et espèces sont protégés au titre de la directive européenne Habitat-Faune-Flore.

Le marquage préalable des abattages sera réalisé par une personne connaissant les enjeux environnementaux locaux, en lien avec les exigences naturelles des sites Natura 2000 concernés. Les arbres ou les habitats, nécessitant une intervention obligatoire (risque de chute, d'embâcle, enjeu inondation) et ayant été identifiés comme habitats potentiels d'une espèce protégée (Nationale ou Directive Habitats), feront l'objet d'une expertise complémentaire par un écologue :

- En absence d'espèce patrimoniale, l'arbre sera enlevé en respectant les modalités techniques du cahier des charges
- En présence d'individus d'une espèce protégée, une mesure de réduction sera appliquée, soit en attendant une période plus favorable par exemple, soit en permettant aux individus de trouver une zone de report à proximité (cas des coléoptères saproxyliques, en maintenant le bois coupé proche d'habitats potentiels).

Une intervention minimale sur la végétation des berges sera autorisée. Seront uniquement autorisés les abattages marqués strictement nécessaires à l'accès (identifié et autorisé préalablement) des engins en haut de berges et à l'ouverture de trouées (identifiée et autorisée préalablement) limitées en nombre et en largeur pour le treuillage des embâcles et des abattages après ébranchage préalable des troncs à extraire (coupe des charpentières, treuillage en plusieurs étapes).

Notamment sur les linéaires de berges avec une ripisylve en bon état de conservation ou avec des habitats sensibles à proximité, un double marquage sera réalisé. Ce double marquage a pour but d'identifier les arbres dont l'export n'est pas nécessaire, permettant ainsi de ne pas impacter les essences arborées et arbustives à proximité.

Sur l'ensemble des chantiers, les principes généraux suivant devront être appliqués :

- Afin d'éviter la propagation et le développement des espèces invasives, (la Canne de Provence, de l'Ailanthé, de la Jussie) les coupes seront limitées au maximum dans les secteurs envahis, afin de maintenir la concurrence entre espèces. L'apport de propagules ou de graines via le matériel ou les engins de chantier est très fréquent. En cas de risque avéré Il conviendra donc de nettoyer au jet à pression préalablement les

engins de chantier intervenant sur le site dans une aire prévue à cet effet (avec récupération des eaux de lavage) ou hors site.

- mise en place de pénalités en cas d'abattage ou de blessure d'arbres dont la conservation aura été décidée,
- broyage des rémanents avec un broyeur à branches uniquement ou évacuation des rémanents,
- limitation du nombre et de l'emprise des trouées dans la végétation pour treuiller les embâcles et les bois,
- interdiction de travailler sur sol détrempe, le broyage mécanique au sol est interdit,
- le brulage, le broyage des rémanents dans la ripisylve et au sol des pistes de chantier et des zones d'abattages sont interdits,

Pour la restauration, l'entretien des ripisylves, la gestion des embâcles et les travaux de plantation réalisés dans un site Natura 2000 se conformer aux CCTP spécifiques (restauration, gestion des embâcles et plantations A32311P - entretien A32311R/LR8_LEZA_RI1).

Conservation des ouvrages existants : L'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles (DICT) pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages de toute sorte pendant l'exécution des travaux. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance d'ouvrages ou de conduites enterrés pour présenter des réclamations en cas de dommages en cours de travaux. Les opérations de dépose et repose des clôtures si nécessaires seront réalisées par l'entrepreneur, à sa charge, après accord du propriétaire. Par ailleurs, l'entrepreneur prendra toutes dispositions pour éviter tout accident ou toute fuite d'animaux. En cas d'abattage dangereux à proximité d'un ouvrage, le démontage sera privilégié

Mesures prophylactiques : La lutte contre le champignon *Ceratocystis fimbriata f. platani*, responsable de la maladie du chancre coloré du platane, est obligatoire dans le département de l'Hérault dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral. Dans le cadre du présent marché de travaux, l'entreprise respectera les conditions d'exécution et les mesures prophylactiques stipulées dans l'arrêté N°2006-I-2718 pour l'abattage des platanes ((commune de Montpellier déclarée contaminée (au 17/11/2009) par les services de la DRAAF-SRAL LR.).

Recommandations générales

Engins de chantier : Les engins mécaniques (tracteurs forestier, porteurs, débusqueurs, ...) seront utilisés pour l'enlèvement des arbres et des troncs, pour le portage et l'évacuation des bois coupés.

NOTA : L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour adapter les moyens matériels aux conditions d'accès et d'exécution. Plusieurs types d'engins pourront donc être mobilisés sur un même secteur.

L'évacuation des rémanents sera systématique sur les secteurs urbanisés (transport camion benne). Les rémanents pourront être broyés à l'aide d'un broyeur de végétaux professionnel du type : broyeur à branches uniquement, puis les broyats seront évacués par camion benne dans un lieu de décharge agréé.

Conduite des travaux et sécurité : L'entrepreneur sera tenu d'affecter à la direction exclusive des travaux, un conducteur et/ou un chef d'équipe compétent, présent en permanence pendant toute la durée des travaux, qui sera son représentant.

- Port des EPI (gilet sauvetage sur barge /casque) obligatoires par les ouvriers sur le chantier,
- Signalétique efficace pour sécuriser les zones de travaux fréquentées par le public matérialisant le danger et interdisant l'accès,
- Mise en place journalière des panneaux indiquant le financement de l'opération sur les secteurs fréquentés par le public.
- Installation de feux tricolores temporaires si nécessaire
- Respect des préconisations préfectorales en matière de lutte contre les bruits du voisinage, notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture du chantier, avec utilisation d'engins aux normes en ce qui concerne le bruit.
- Respect des conditions d'exécutions des travaux sous DIG.

Réunions de chantier

Le maître d'ouvrage et/ou son délégataire sont tenus en permanence de suivre, d'informer et de communiquer sur les travaux réalisés sous DIG. Le maître d'ouvrage organisera une réunion hebdomadaire avec diffusion du compte rendu aux différents partenaires (communes, EPTB, services Etat...). L'entrepreneur devra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles il sera convié, en principe, une réunion de chantier aura lieu chaque semaine pendant la durée des travaux, avec les partenaires concernés.

Sur le chantier, l'animateur Natura 2000 sera obligatoirement invité, des visites régulières seront effectuées pour vérifier la bonne application des préconisations en lien avec les exigences réglementaires du périmètre Natura 2000.

Sens d'exécution des travaux

Sauf instructions particulières, les travaux seront exécutés de l'amont vers l'aval. Quel que soit le sens de réalisation, l'entrepreneur devra prendre les dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux.

Relations avec les propriétaires et exploitants riverains

Il est rappelé que la discussion et la concertation avec les propriétaires et exploitants sont à privilégier. Dans ses relations avec les riverains, le maître d'ouvrage ou son délégataire peut se référer à l'arrêté préfectoral déclarant les travaux d'intérêt général et aux conventions bipartites signées. Le maître d'ouvrage ou son représentant prendra contact avec les riverains au fur et à mesure de l'avancement du chantier pour les informer de la date des travaux sur leurs parcelles et pour s'entendre sur l'évacuation des bois de coupe. Une liste de l'ensemble des propriétaires riverains sera remise à l'entrepreneur au commencement du chantier pour l'informer de la destination des bois de coupe. L'entrepreneur fera appel au maître d'ouvrage ou son délégataire pour être informé en permanence des autorisations délivrées par les propriétaires privés.

Modalités d'exécution des travaux du traitement de la végétation des berges

- Objectifs :**
- Restaurer la ripisylve sur les linéaires les plus perturbés contribuant au bon fonctionnement physique des cours d'eau,
 - Assurer un bon écoulement préventif sur les secteurs à enjeux (urbanisation et infrastructures).

Contenu des travaux :

- Coupes d'arbres de diamètre de 10 à 100 cm : interventions ponctuelles avec des engins sur des secteurs de cours d'eau pour couper des arbres marqués sur berges ou dans le lit.

Tâches à réaliser : abattage, ébranchage, treuillage,

si récupération du bois par le propriétaire : billonnage en 2 mètres avec empilage hors zone rouge PPRi et derrière la ripisylve ou en bordure du chemin d'accès, élimination des rémanents par évacuation ou broyage avec broyeur de branches uniquement et export des copeaux.

Si pas de récupération du bois par le propriétaire alors évacuation du gros bois et des rémanents.

- Arasage des ligneux en lit mineur : arasement des ligneux d'un diamètre inférieur à 10cm (coupe et évacuation par benne) présents dans le lit vif notamment sur les atterrissements végétalisés. Dans certains cas l'arasement concerne la canne de Provence. L'opération rémunère donc la coupe des ligneux et l'évacuation. Elimination des rémanents par évacuation ou broyage avec broyeur de branches uniquement et export des copeaux.

- Enlèvement d'embâcles en lit mineur : interventions ponctuelles sur des embâcles partiellement ou totalement immergés (nécessité d'une

embarcation), dans certain cas l'embâcle est déposé sur berges. L'opération consiste à enlever totalement tous les bois et dépôts obstruant le lit ou les berges du cours d'eau, tâches de démantèlement, de découpage, de treuillage et d'évacuation des matériaux constituant les embâcles y compris évacuation et mise en décharges des déchets.

- Enlèvement de matériaux en lit mineur : enlèvement des souches et déchets de toute taille et de toute nature présents dans le lit ou sur les berges. Tâches de treuillage, de tri et d'évacuation y compris mise en décharge. La prestation comprend également le dégagement de dépôts de déchets concentrés en un point (déchets de type gravats, remblais ou encombrants), évacuables manuellement ou pas, y compris l'élimination dans les filières adéquates.

- Ramassage des déchets sur le linéaire du secteur

- Intervention continue de ramassage sur toute la longueur de la berge et du lit du secteur pour ramasser les déchets manuellement, y compris tri et évacuation dans les filières appropriées.

- Taille en têtard : tâches à réaliser : coupe des brins, élimination des rémanents par évacuation ou broyage avec broyeur de branches uniquement et export des copeaux. Si pas de récupération du gros bois par le propriétaire alors évacuation du gros bois.

Principe d'exécution des travaux : Conserver au maximum la végétation autochtone en place. Elle joue un rôle primordial dans la protection contre l'érosion des berges et à ce titre constitue un dispositif irremplaçable pour la bonne tenue des berges.

L'exécution des travaux de treuillage de la végétation se fera depuis le haut de berges en limitant au maximum l'impact sur la végétation en place. Le choix des arbres à abattre se fera avec le maître d'ouvrage ou son délégataire en fonction des objectifs définis ci-dessus. Le marquage préalable des travaux (abattage, arase...) doit être effectué à la peinture dans le lit et sur les berges. Ce marquage est obligatoire et systématique avant l'intervention de l'entreprise. Ce marquage sera réalisé par une personne compétente et référente pour le suivi des chantiers cours d'eau.

Abattages – cf fiche technique N°1 : Il est demandé de tronçonner le plus proche possible du sol. Souvent, l'opération doit être fractionnée en deux interventions tout d'abord, l'abattage de l'arbre dans les meilleures conditions possibles de sécurité notamment, puis l'arasement de la souche restante le plus bas possible. Cette coupe devra donc être sélective et surtout nette et franche, afin de favoriser une reprise saine de la souche considérée, voire éventuellement légèrement oblique, afin d'éviter la stagnation de l'eau et le pourrissement de la souche. Lors d'opérations d'abattage d'arbres, il est recommandé d'une part d'intervenir depuis les accès et pistes existantes dégagées de végétation. Si toutefois l'accès est impossible (large ripisylve, relief, présence d'ouvrage...) une ou plusieurs trouées seront aménagées (après validation du maître d'ouvrage ou de son délégataire) en privilégiant la conservation maximum de la végétation buissonnante et arbustive en place (ne pas débroussailler ou broyer les pistes d'accès mais recéper au pied les sujets cassés). Par ailleurs, la coupe des arbres sélectionnés doit veiller à ne pas blesser les autres sujets que l'on souhaite conserver (berge en face), il sera donc privilégié l'abattage directionnel afin de limiter l'impact à la végétation en place.

Embâcles - cf fiche technique N°2 : L'enlèvement des embâcles n'est pas systématique, il est à préconiser dans les cas suivants : - enjeu d'inondation important à l'aval, - risque de création d'embâcles important sur les ouvrages en aval, - embâcle total c'est-à-dire allant d'une berge à l'autre, - érosion de berge induite incompatible avec l'utilisation du terrain, - colmatage et dépôt de sédiment trop importants à l'amont, - menace d'un ouvrage d'art, - origine artificielle. Les embâcles seront sondés à l'aide du treuil (ou du grappin) préalablement afin de vérifier leur stabilité. Les embâcles non stables seront évacués. Les embâcles ne pouvant être retirés seront arasés au niveau du plan d'eau.

Certains embâcles jouent un rôle biogène pour la faune, il n'est alors pas nécessaire d'en effectuer leur retrait dans des zones sans enjeu inondation. Cette décision sera effectuée par le MO et sera systématisée dans le cadre des cours d'eau en Natura 2000, en concertation avec l'animateur du site.

Treuillage : Avant le treuillage il est demandé que l'arbre (ou l'embâcle) soit démonté partiellement (charpentières et autres) dans le lit du cours d'eau afin de limiter l'emprise de la zone de végétation impactée par le treuillage. Après le treuillage, il est demandé à l'entreprise de recéper la végétation abimée (ne pas débroussailler ou broyer les zones de chantier mais recéper au pied les sujets cassés) encore en place sur les zones de chantier, les pistes et les bordures de chemin. Les rémanents dans l'eau, dans le lit ou sur les berges seront évacués.

Les souches en berges seront conservées. Les souches comprises dans le lit vif du cours d'eau seront arasées au maximum puis entaillées d'une croix à la tronçonneuse afin de limiter la reprise.

Matériel à utiliser : tronçonneuse pour la coupe, tronçonneuse pour l'ébranchage avant le treuillage, tracteur forestier pour le treuillage des bois.

Débroussaillage : Afin de prévenir les risques de colmatage ou d'obstruction des petits ouvrages hydrauliques, la végétation coupée lors des travaux de débroussaillage manuel sera systématiquement évacuée du lit mineur.

Le débroussaillage mécanisé sur les berges des cours d'eau est interdit dans ce PPI. L'épareuse sur les digues classées est par contre autorisée.

Densification ou création de ripisylve – cf fiche technique N° 3

Gestion des atterrissements – cf fiche technique N°4

Exploitation des arbres et élimination des rémanents végétaux :

Il est rappelé que dans les sites Natura 2000 sera effectué un double marquage. Dans les secteurs sensibles et/ou difficiles d'accès, les bois marqués d'une couleur discriminante ne seront pas évacués. Afin de limiter l'impact environnemental, ils seront démantelés et laissés sur place après validation du MO.

Après le treuillage, les arbres d'un diamètre supérieur à 10 cm seront déposés hors zone inondable. Le portage du bois pour le transport entre le lieu de coupe et le lieu de stockage sera fortement privilégié. Les fûts seront mis à disposition des riverains et passés un délai de 15 jours, l'entreprise sera chargée de leur évacuation.

Les souches, bois pourris, très gros bois, rémanents divers et bois d'un diamètre inférieur à 10cm, ne présentant aucune valorisation en bois de chauffe, seront évacués et transportés dans un lieu de décharge agréé par l'entreprise. L'évacuation des rémanents sera systématique sur les secteurs urbanisés. Les rémanents pourront être broyés à l'aide d'un broyeur de végétaux professionnel (broyeur à branche) puis évacués et transportés dans un lieu de décharge agréé.

Le broyage mécanique et le brûlage au sol sont interdits, ainsi que le broyage des rémanents dans la ripisylve. Le broyage au sol des pistes de chantier et des zones d'abattages est interdit. Les déchets de coupe seront rassemblés et éliminés comme décrit précédemment. Il ne devra subsister sur la berge et la rive aucun déchet quel qu'il soit. Exceptionnellement et à la demande expresse du propriétaire, l'entrepreneur pourra laisser un arbre entier ou ébranché sur place, il le signalera au maître d'ouvrage ou à son représentant.

Pour les rejets en lit mineur (diamètre inférieur à 10cm de diamètre), le débroussaillage manuel avec évacuation sera privilégié (période d'assez).

NOTA : Certains produits de broyage pourront être récupérés afin d'être valorisés en espace verts.

Finition des chantiers

Le maître d'ouvrage et/ou son délégataire seront garants de la bonne exécution des travaux. L'entrepreneur devra, à l'achèvement des différentes tâches forestières exécutées, et après enlèvement des végétaux, veiller à laisser un chantier propre. En effet, il devra enlever les résidus de coupe en particulier sur les secteurs urbains/agricoles ou les zones facilement visibles (parc, pont...) oubliés sur le chantier. Au besoin les terrains seront remis en état.

La fin de chantier sera effectuée par la personne référente en environnement ayant réalisé l'ouverture du chantier. Cette personne s'assurera du respect du cahier des charges et de la bonne application des mesures établies dans le cadre réglementaire de Natura 2000.